



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 69906

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs et professeurs des écoles spécialisées, exerçant en Segpa/Erea/Upi. En effet, alors que les professeurs d'atelier dans ces sections ont depuis la rentrée une obligation de service de dix-huit heures, les instituteurs et professeurs des écoles sur ces postes, continuent à assurer vingt-trois heures d'enseignement. Or la multiplication de petites structures, l'application des nouveaux textes, l'évaluation du certificat de formation générale, les suivis des élèves, la préparation du certificat d'aptitude professionnel dans les formations qualifiantes ont pour conséquence directe la prolifération d'obligations et de tâches qui les éloignent de leur vocation première : tenter de remédier à l'échec scolaire des élèves qui leur sont confiés. Il lui demande donc quelles mesures il pense prendre pour étayer les discours, comme celui qu'il a prononcé le 5 avril 2001, pour revoir « au regard des ambitions, le statut, le recrutement, la formation et plus généralement la carrière des personnels de SEGPA ».

Texte de la réponse

D'une manière générale, les instituteurs et les professeurs des écoles doivent un service hebdomadaire de vingt-six heures d'enseignement et d'une heure en moyenne annuelle consacrée à des travaux au sein des équipes pédagogiques, à des conférences et à la tenue des conseils d'écoles obligatoires. Compte tenu des conditions particulières d'exercice de leurs fonctions, les enseignants spécialisés exerçant dans les sections d'enseignement général et professionnels adapté (SEGPA) des collèges et dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) bénéficient, cependant, d'un service hebdomadaire d'une durée sensiblement inférieure à celle de leurs collègues des classes maternelles et élémentaires. La circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 prévoyait ainsi pour eux un service hebdomadaire de vingt-quatre heures en présence d'élèves. La circulaire n° 94-204 du 13 juillet 1994 a réduit ce service à vingt-trois heures. Les heures sont rémunérées en heures supplémentaires. La rénovation des SEGPA se poursuit conformément aux dispositions prévues par les notes de service de 1996 et de 1998, l'objectif étant de placer les élèves dans un cursus conduisant à une formation qualifiante de niveau V. Dans le cadre des orientations sur l'avenir du collège, le ministre de l'éducation nationale a confirmé la mission assignée aux SEGPA. Il entend que leur intégration au sein des collèges soit poursuivie et améliorée. Au regard de ces ambitions, la situation des personnels enseignants du premier degré exerçant en SEGPA fait l'objet d'un examen attentif.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69906

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6874

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 313